



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

Unité départementale du Havre

Arrêté du 6 AVR 2016

imposant des prescriptions complémentaires au regard de l'article R.512-31 du code de l'environnement à :

**Société DRESSER RAND**  
Site de Rogerville-Oudalle (76)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 512-20 du titre 1er de son livre V ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société DRESSER RAND, dont le siège social se trouve 31, boulevard Winston Churchill LE HAVRE(76) pour son site de Rogerville-Oudalle (76), et notamment l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 ;
- Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 janvier 2016 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaire et technologiques du 8 mars 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 18 mars 2016.

Considérant

que la société DRESSER RAND sollicite l'autorisation de pouvoir réaliser, simultanément, des essais utilisant du gaz naturel et des travaux d'installation d'essai ;

que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 11 août 2006, du 9 octobre 2008 et 25 novembre 2009 ne permettent pas d'effectuer ces opérations ;

qu'au regard de la circulaire du 14 mai 2012, susvisée, l'inspection de l'environnement spécialité installations classées a jugé que le caractère de cette modification est non substantiel.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La société DRESSER RAND dont le siège social se trouve 31, boulevard Winston Churchill LE HAVRE (76), pour son site implanté à Rogerville-Oudalle (76), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté jointes en annexe 1, pour l'exploitation de ses activités d'essais des turbines.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la société DRESSER RAND et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du Havre, les maires des communes de Oudalle et Rogerville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte des mairies de Oudalle et Rogerville.

Fait à ROUEN, le

6 AVR. 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

1- 6 AVR. 2016

Rouen, le 1- 6 AVR. 2016

la Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

## Annexe 1

### Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du

#### Article 1 :

La prescription de l'article 8.1.2.1. Dispositions générales relatives aux bancs d'essais, de l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 est complétée par :

- Lors des essais mettant en œuvre du gaz naturel, l'accès aux bancs d'essai est contrôlé. Le trafic est interdit sur toute la zone d'implantation des bancs qui est fermée et balisée. Pendant les heures de non-utilisation des bancs, la route à l'intérieur du site est réouverte à la circulation après inertage à l'azote de la totalité des circuits. Lorsque les conditions d'essais sont égales ou inférieures aux conditions dégradées, des essais et des travaux peuvent être réalisés simultanément en prenant en compte les mesures compensatoires définies à article 2. Les conditions d'essais sont déterminées par un organisme agréé.

#### Article 2 : Mesures compensatoires :

Afin de maintenir un niveau de sécurité suffisant, l'exploitant doit prendre les dispositions suivantes :

- La limite de chaque banc est matérialisée au sol avec une peinture permettant de résister à l'usure. Cette limite doit être identique au schéma joint en annexe 2 ;
- Une barrière de 2 m de haut est mise en place et fixée au sol ;
- Un portail de comptage de personnes afin de contrôler l'accès à la zone en essai est mis en œuvre comme suit :
  - Pour les essais sur les bancs Nord, le portail de comptage existant est utilisé ; ;
  - Pour les essais sur les bancs Sud, un portail de comptage amovible est utilisé ;
  - Le débit de gaz naturel alimentant les turbines à gaz est limité à 10 000 Nm<sup>3</sup>/h en utilisant une vanne pilotée par un signal de débit. Ce signal ferme la vanne dès que le débit atteint 10 000 Nm<sup>3</sup>/h. Ce débit correspond à une puissance de turbine à gaz de 30 MW.
- Les manœuvres avec des grues sont interdites pendant la durée des essais ;
- Un cahier des charges est mis en place et conservé en salle de contrôle définissant :
  - Les conditions d'essais dégradées ;
    - La quantité de gaz naturel est limitée à 566 Nm<sup>3</sup> ;
    - Les trains de compression fonctionnant au gaz naturel sont limités à une pression de 200 bars avec une pression partielle de CH<sub>4</sub> de 75 % en volume ;
  - La mise en opération du signal de débit pour fermer la vanne d'alimentation gaz. Ce signal est vérifié avant la phase de chaque essai et le résultat de cet essai est consigné sur une fiche de vie
  - Les positions des barrières de sécurité au regard du plan de situation ;
  - L'utilisation des portails de comptage ;
  - L'interdiction de l'utilisation des bancs.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

le 6 AVR. 2016

Rouen, le 6 AVR. 2016  
la préfète

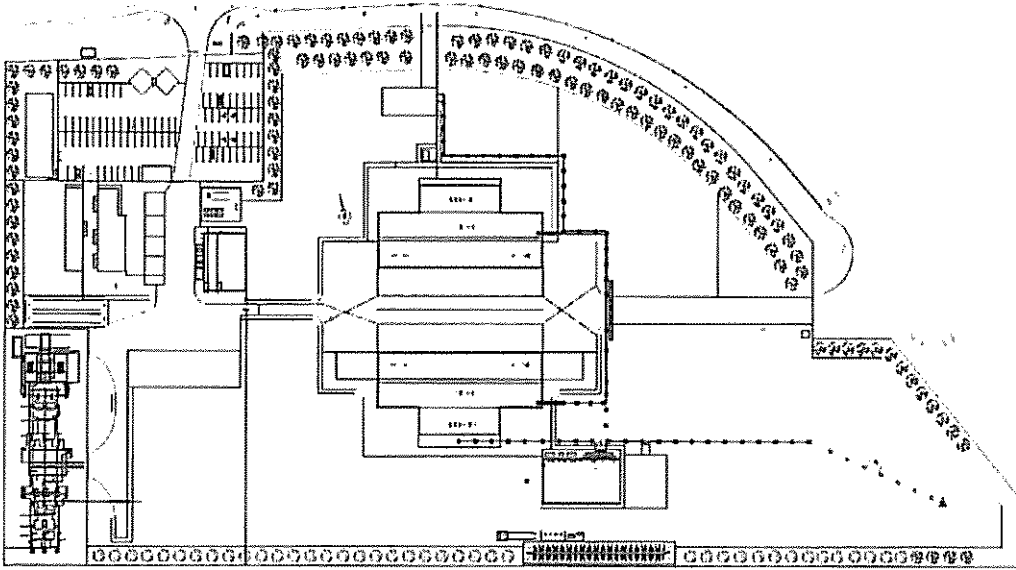
Annexe 2

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

### Schéma d'implantation en mode dégradé

2-Plan général



3-Schéma des bancs

